

Décision n° 99-580 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 juillet 1999 relative à la demande d'abrogation de l'arrêté du 8 décembre 1994 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public, en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS R1

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et en particulier les articles L. 33-1, L. 34-1 et

L. 34-3 ;

Vu la demande de la société France Télécom Mobiles 1800 adressée par courrier en date du 26 janvier ;

Vu les informations communiquées par la société France Télécom Mobiles 1800 par courrier en date du 20 avril 1999, en réponse à la demande de l'Autorité en date du 11 mars 1999 ;

Après en avoir délibéré le 9 juillet 1999,

Décide :

Article 1

- Sont approuvés :
- le rapport d'instruction proposant l'abrogation de l'arrêté du 8 décembre 1994 ;
- le projet d'arrêté annexé.

Article 2

- Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au ministre chargé des télécommunications le rapport d'instruction et le projet d'arrêté annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 9 juillet 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert